

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T260

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LA BENEDECTION DES ANIMAUX » SUR LA PLACE COMTE DE GRASSE - MAIRIE ANNEXE DU JAI LE DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 DE 10H00 A 18H00

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Vu la délibération n°19031807 du 18 mars 2019 relative aux tarifs des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la Direction de l'Environnement et du Développement Durable, madame Lydia GUILHOT ;

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation de l'autorité municipale ;
Considérant que cette manifestation entraîne un afflux important de personnes qu'il convient de prendre toutes mesures préalables afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le dimanche 2 octobre 2022, de 10h00 à 18h00, se déroule la manifestation « La Bénédiction des Animaux ».

Article 2 : A cette occasion, le périmètre de la place Comte de GRASSE est privatifié de 08h00 à 20h00 pour les besoins de cette manifestation selon le plan d'implantation de l'organisateur annexé.

Article 3 : Le périmètre de la manifestation fait l'objet des mesures de sécurité suivantes selon le plan de sécurisation en annexe :

- mise en place de barrières VAUBAN sur le périmètre

Article 4 : Dans la journée du vendredi 30 septembre 2022 :

- la Métropole Aix-Marseille Provence est chargée du nettoyage de la place
- la D.G.S.T est chargée de mettre à disposition les barrières VAUBAN

Article 5 : En raison de son caractère culturel, la présente manifestation n'est pas soumise au paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière par les agents de la Police municipale qui sont chargés d'assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Directeur de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Madame la Commissaire responsable de la circonscription de sécurité publique de Vitrolles-Marignane, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Marignane et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 13/09/23

Le Maire,
Eric Le Dissès



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télèrecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.